

DU MERCREDI 31 MAI 2023

ROLE N° 2023L1327 - 2023L394

GREFFE N° 2022J818

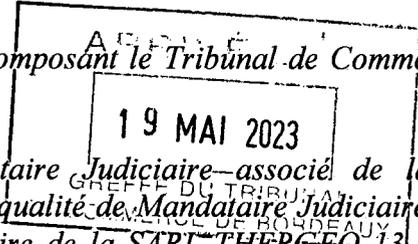
JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE THERGEO SARL

**SCP SILVESTRI BAUJET**  
**MANDATAIRES JUDICIAIRES**  
**Au Redressement**  
**Et à la Liquidation des Entreprises**  
**23, Rue du Chai des Farines**  
**33000 BORDEAUX**

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.



Maitre Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire-associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SARL THERGEO-13 Rue de l'Avenir (33380) MIOS,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 30/11/2022,

GREFFE : 2022J00818  
MAS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL THERGEO en date du 30/11/2022.

Que le prévisionnel d'exploitation établi par l'expert-comptable fait apparaître un résultat déficitaire de 180 327.00 € et une capacité d'autofinancement négative de 137 026.00 € au 31/12/2023,

Que le prévisionnel de trésorerie établi par l'expert-comptable fait apparaître une impasse de trésorerie persistant jusqu'en mai 2024.

Que les performances projetées ne permettent pas d'envisager l'apurement du passif antérieur dans le cadre d'un plan de continuation.

Qu'en l'état, le redressement est manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 18 mai 2023

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER (prochaine audience le 31.05.2023)  
THERGEO SARL  
13 Rue de l'Avenir - 33380 MIOS

**Informations Articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce**

- Nombre de salariés déclarés présents dans l'entreprise au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure
- Chiffre d'affaires du dernier exercice
- Droits immobiliers selon déclaration

14
1 019 144.00 € ( au 30.06.2022)
NEANT

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Nathalie CRESPOS, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 31 Mai 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 30 Novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société THERGEO SARL, identifiée sous le numéro 520 561 481 RCS BORDEAUX (2010 B 870), dont le siège social est à MIOS (33380), 13 rue de l'Avenir, exerçant une activité de Installation de systèmes géothermiques avec pompes à chaleur : habitations individuelles, collectives et industrielles, réalisera également sondage géologiques forages et rapport pour étude de sol pour construction neuves, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 30 Mai 2023 et convoqué les parties à son audience du 8 Février 2023,

Par jugement en date du 8 Février 2023, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 30 Mai 2023 avec convocation à l'audience du 17 Mai 2023 renvoyée au 31 Mai 2023,

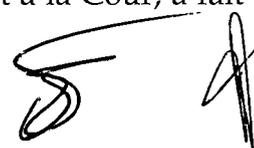
Par requête en date du 18 Mai 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société THERGEO SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 28 Mai 2023, donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

La société THERGEO SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Annaëlle BRAU, Avocat à la Cour, a fait



part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en remettre à justice en l'absence d'information permettant de rendre un avis éclairé,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société THERGEO SARL,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, dans ses fonctions de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette missions sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 6 Mai 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal loop with a long tail extending to the right.